

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-007

DATE : Le 13 mai 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DAVID TRAN

et

JACQUES PAQUIN

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Partie mise en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet www.kijiji.ca , ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] Le 27 mai 2015, une audience *ex parte* s'est tenue au Bureau pour entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

[4] Le 28 mai 2015³, le Bureau a accueilli cette demande de l'Autorité et a prononcé les ordonnances susmentionnées.

[5] Le 21 septembre 2015⁴ et le 13 janvier 2016⁵, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en l'espèce.

[6] Le 26 janvier 2016, l'intimé-requérant Jacques Paquin a déposé au Bureau une demande en levée partielle de blocage accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 28 janvier 2016. À cette date, la date du 10 février 2016 fut retenue pour entendre au mérite cette demande. Le 16 février 2016⁶, le Bureau a accordé cette demande en ces termes :

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 75.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 130.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 5.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Paquin*, 2016 QCBDR 18.

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 28 mai 2015 à l'encontre de Jacques Paquin, et ce, aux seules fins de lui permettre de retirer les sommes contenues dans ses comptes REER ou de courtage suivants :

- le compte REER qu'il détient auprès de Placements Directs TD et portant le n° 05W425-X;
- le compte REER qu'il détient auprès de RBC Placements en Direct Inc. et portant le n° 693-11844-1-7 33A;
- le compte de courtage qu'il détient auprès de Placements Directs TD et portant le n° 591892.

LÈVE partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a prononcée le 28 mai 2015 à l'encontre de Jacques Paquin, et ce, aux seules fins de lui permettre de liquider les titres contenus dans ses comptes REER ou de courtage suivants :

- le compte REER qu'il détient auprès de l'institution Placements Directs TD et portant le n° 05W425-X;
- le compte REER qu'il détient auprès de l'institution RBC Placements en Direct Inc. et portant le n° 693-11844-1-7 33A;
- le compte de courtage qu'il détient auprès de l'institution Placements Directs TD et portant le n° 591892. »⁷

[7] Le 10 mai 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande d'abrégement du délai de signification de la demande de prolongation et a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande de prolongation à la chambre de pratique du Bureau du 12 mai 2016. Le 10 mai 2016⁸, le Bureau a autorisé la demande d'abrégement du délai de signification et a fixé la demande de prolongation au rôle de la chambre de pratique du 12 mai 2016.

AUDIENCE

[8] L'audience du 12 mai 2016 s'est déroulée en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers et en présence de l'intimé Jacques Paquin. Bien que dûment informés de la tenue de cette audience, les autres intimés et la mise en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

⁷ *Id.*

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, BDR, Montréal, n° 2015-014-006, 10 mai 2016, L.Girard.

[9] L'intimé Jacques Paquin a d'abord indiqué au Bureau qu'il souhaitait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage qui l'affectent présentement.

[10] Le tribunal lui a alors expliqué le but de la présente audience et la nature de demande présentée par l'Autorité. Par la suite, le Bureau a indiqué à l'intimé Jacques Paquin qu'il devait présenter sa demande de levée partielle par écrit au secrétariat du Bureau, en suivant la procédure prévue à cet effet, et que celle-ci serait subséquemment considérée lors d'une audience subséquente.

[11] L'intimé Jacques Paquin a alors indiqué au tribunal qu'il préparerait sa demande par écrit et qu'il la ferait parvenir au secrétariat du Bureau. Il n'a par la suite formulé aucune objection à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[12] La procureure de l'Autorité a rappelé au Bureau la nature des manquements ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit de la mise en cause le 28 mai 2015⁹.

[13] Elle a indiqué que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés étaient toujours présents et que l'enquête, au sens large, de l'Autorité concernant les activités illicites des intimés se poursuivait.

[14] La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau ordonne le renouvellement des ordonnances en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰.

[16] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹².

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, préc., note 3.

¹⁰ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 1.

¹¹ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹² *Id.*, art. 249, par. 3.

manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité prouve que l'enquête dans le dossier continue.

[18] En l'espèce, les intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. n'étaient ni présents ou représentés lors de l'audience pour contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité. Pour sa part, l'intimé Jacques Paquin était présent mais n'a pas contesté cette demande.

[19] La procureure de l'Autorité a affirmé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours, que l'enquête, au sens large du terme, se poursuit et qu'il est nécessaire à la protection du public de prolonger ces ordonnances de blocage.

[20] En conséquence, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesure conservatoire – les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93, de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées initialement le 28 mai 2015¹⁵ au présent dossier pour une période de 120 jours commençant le **19 mai 2016** et se terminant le **15 septembre 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;

¹³ Préc., note 1.

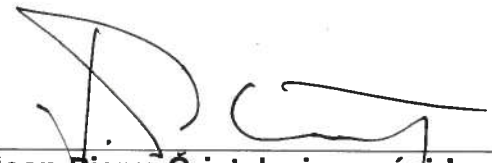
¹⁴ Préc., note 2.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, préc., note 3.

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, succursale située au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés David Tran, Jacques Paquin ou Logiciels HFT Quants inc.;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés David Tran, Jacques Paquin ou Logiciels HFT Quants inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de l'ordonnance de levée partielle de blocage prononcée en faveur de Jacques Paquin le 16 février 2016¹⁶.



M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 mai 2016

COPIE CONFORME

par 
**Bureau de décision et de
révision**

¹⁶ Préc., note 6.